

Loi sur le pilotage des finances et des prestations (LFP)

Modification du 02.12.2019

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **620.0**

Abrogé(s) : –

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

L'acte législatif [620.0](#) intitulé Loi sur le pilotage des finances et des prestations du 26.03.2002 (LFP) (état au 01.01.2017) est modifié comme suit:

Art. 9 al. 1 (mod.)

¹ Les comptes annuels comprennent les comptes du Grand Conseil, du Conseil-exécutif et de l'administration cantonale ainsi que des autorités judiciaires et du Ministère public, à l'exception des établissements non autonomes qui tiennent leur propre comptabilité, de la Caisse de chômage du canton de Berne (CCh) et des offices régionaux de placement (ORP).

Art. 16 al. 2 (mod.)

² Les éléments du patrimoine administratif sont inscrits au bilan à leur coût d'acquisition ou de fabrication, déduction faite des amortissements. Il convient à cet égard de tenir compte des deux cas particuliers suivants:

- a **(nou.v.)** En l'absence de coût ou d'indemnisation en argent, la valeur vénale est inscrite au bilan comme coût d'acquisition.
- b **(nou.v.)** En l'absence de valeur vénale, une méthode d'évaluation alternative peut être utilisée pour déterminer le coût d'acquisition.

Art. 17 al. 2a (nouv.)

^{2a} Les investissements payés sur des financements spéciaux, des Fonds ou des préfinancements sont, à l'exception des prêts, amortis immédiatement après leur enregistrement.

Art. 18 al. 1 (mod.)

¹ La comptabilité analytique d'exploitation indique, en tenant compte de la différence d'incorporation matérielle sur la base de la comptabilité financière, les coûts et les rentrées financières générés par la fourniture d'une prestation déterminée.

Art. 20

Abrogé(e).

Art. 26 al. 3 (nouv.)

³ Les routes et les voies de communication peuvent être enregistrées en tant qu'objets groupés dans la comptabilité des immobilisations pour autant que l'état détaillé par objet puisse être fourni ailleurs.

Art. 79 al. 1

¹ Il incombe à la Direction des finances, notamment,

h (mod.) de tenir les comptes consolidés et la trésorerie;

Art. T1-1 al. 1 (mod.)

¹ Une réserve destinée à la réévaluation est constituée à la date d'entrée en vigueur de la modification du 28 novembre 2013 de la présente loi, à hauteur de la réévaluation des actifs financés par des fonds. Elle sera dissoute le 1^{er} janvier 2020 sans incidence sur le résultat.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020.

Berne, le 2 décembre 2019

Au nom du Grand Conseil,
le président: Zaugg-Graf
le secrétaire général: Trees

Référendum législatif facultatif

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de la présente loi adoptée par le Grand Conseil le 2 décembre 2019 (article 62, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale).

Les citoyens et citoyennes peuvent proposer un projet populaire (article 63, alinéa 3 de la Constitution cantonale, articles 133 ss de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10'000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire: 27 décembre 2019

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation): 27 mars 2020

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat: 27 avril 2020

Le texte de la loi est publié sur Internet, à l'adresse www.be.ch/referendums. Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'Etat.